



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes
Caux-Austreberthe (76)

N° MRAe 2025-5840

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 1^{er} juillet 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Caux-Austreberthe (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Olivier MAQUAIRE et Louis MOREAU de SAINT-MARTIN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Caux-Austreberthe pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 4 avril 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du même code, la Dreal a consulté le 9 avril 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Caux-Austreberthe (76) vise à établir la stratégie et définir un programme d'actions permettant d'atténuer l'impact du fonctionnement du territoire sur la qualité de l'air, la santé humaine, les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux effets du changement climatique. Il constitue le document de référence pour la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire rural qui regroupe neuf communes.

Le PCAET porte des objectifs ambitieux, notamment celui de *devenir un « territoire à énergie positive » en 2050* ; ce qui suppose que la consommation finale d'énergie du territoire à cette date soit inférieure à la production d'énergie locale. Il entend également s'inscrire dans les stratégies nationales bas-carbone et de réduction des polluants.

Malgré cette volonté affichée et traduite par une multitude de pistes d'actions dans le PCAET, l'autorité environnementale relève que la stratégie, bâtie à partir d'objectifs théoriques, ne démontre pas suffisamment la capacité du territoire à faire évoluer ses modes de production et de consommation d'énergie.

Les recommandations principales de l'autorité environnementale sont :

- de présenter les hypothèses de développement et les potentiels du territoire permettant de justifier l'atteinte des objectifs du PCAET ;
- d'approfondir l'analyse des incidences du PCAET sur l'environnement, de mieux caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de définir le cas échéant les mesures de compensation requises ;
- d'intégrer davantage les thématiques transversales telles que la santé et la préservation de l'environnement ;
- de renforcer le niveau d'ambition et le caractère opérationnel du programme d'actions (notamment par son degré de précision), ainsi que sa portée prescriptive, notamment par sa déclinaison dans les documents d'urbanisme du territoire.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1. Contexte d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET)

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire

Le PCAET est défini par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Son élaboration est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Le PCAET a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il est établi pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à la fin des trois premières années.

La démarche d'évaluation environnementale, requise pour les PCAET en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, doit permettre de concevoir un PCAET qui prenne en compte, dans une approche intégrée et systémique, l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé humaine des objectifs et des actions du plan. En cas d'incidences négatives potentielles sur l'environnement, le projet doit ainsi comprendre les mesures destinées à les éviter ou les réduire, voire à compenser celles qui n'auraient pu être évitées ni suffisamment réduites.

La communauté de communes Caux-Austreberthe (CCCA) n'est couverte par aucun document de planification territoriale. Le plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacement (PLUi-HD)² est en cours d'élaboration.

En application des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021, les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et les PLU intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PCAET.

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet³) de Normandie. Le principe de l'articulation réglementaire entre le projet de PCAET et les

² Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat et Plan de mobilité (PLUi-HD) est un document juridique qui structure et articule les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de transports à l'échelle d'un ensemble de communes pour les 10 à 15 ans à venir. Il fixe en conséquence les règles de développement, d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle du territoire concerné.

objectifs nationaux (stratégie nationale bas-carbone – SNBC) et régionaux (Sraddet) sont rappelés dans le rapport d'évaluation environnementale (p.41 du diagnostic territorial).

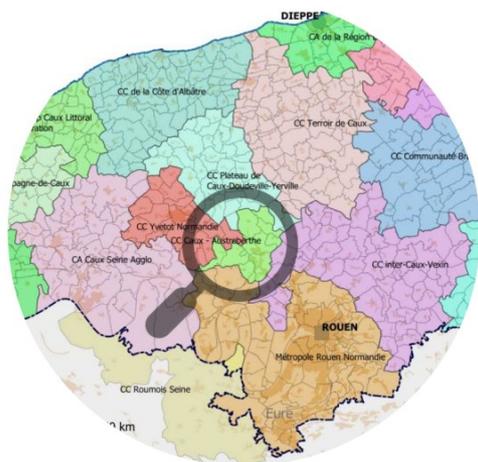
1.3. Présentation du territoire et de ses enjeux environnementaux

La CCCA regroupe neuf communes rurales dans le département de la Seine-Maritime, à moins de 20 kilomètres de la métropole de Rouen.

Le territoire alterne entre des paysages de vallées et de plateaux agricoles, il se structure autour de la vallée de l'Austreberthe. 59 % du territoire est recouvert par des espaces cultivés, majoritairement des grandes cultures, et 18 % par des prairies.

La ville de Barentin, qui concentre 93 % de l'emploi local, constitue le pôle principal du territoire. En effet, cette commune accueille la zone commerciale majeure de Mesnil Roux, regroupant 222 commerces, et représentant le premier vecteur économique du territoire.

Le territoire est desservi par une voie ferroviaire reliant Le Havre à Rouen, voie qui se poursuit jusqu'à Paris, ainsi que par un réseau routier dense, dont l'autoroute A150 connectant Le Havre à Rouen. L'usage des véhicules motorisés représente 86 % des trajets domicile-travail (p. 41 diagnostic territorial).



Localisation de la communauté de communes Caux Austreberthe – Préfecture de la Seine Maritime



Localisation de la communauté de communes Caux Austreberthe – Géoportail

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- l'atténuation des effets du changement climatique ;
- le développement des énergies renouvelables, en veillant à préserver les enjeux naturalistes et paysagers ;
- la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique.

3 Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

2. Le projet de PCAET

2.1. Diagnostic air-énergie-climat

Le diagnostic relatif à la consommation énergétique, aux émissions de gaz à effet de serre (GES), à la production d'énergie renouvelable (EnR) et aux polluants atmosphériques s'appuie sur les données des deux observatoires normands : l'Oreca⁴ et Atmo⁵ Normandie. Les données datent de 2021, année particulière durant laquelle la consommation des Français a été modifiée en raison de la pandémie de Covid 19.

La consommation d'énergie

Selon le dossier, la consommation d'énergie finale du territoire s'élevait en 2021 à 520 gigawatt-heure (GWh) par an avec trois secteurs prédominants : le transport (37 %), le résidentiel (29 %) et l'industrie (18 %). Les consommations du secteur industriel ont augmenté de 30 % entre 2015 et 2021. Cette progression s'expliquerait notamment par une hausse de la production de l'entreprise Ferrero (40 % des consommations du secteur).

Les émissions de GES

Les trois secteurs les plus contributeurs pour les émissions de GES sont, en 2015, l'agriculture (70,0 %), le transport routier (13,0 %) et l'industrie (12,0 %). Les émissions de GES ont baissé de 6,3 % entre 2015 et 2019.

Les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables représentent 9,0 % de la consommation (source Oreca 2021). La filière biomasse permet de produire 80,0% des besoins de chauffage au bois domestique. La filière photovoltaïque, principale source de production d'énergie électrique renouvelable, demeure peu développée et ne couvre que 3,0 % des besoins des ménages.

Selon le schéma S3REnR⁶, les capacités d'injection de l'électricité intermittente sont limitées sur le réseau de transport d'électricité, limitant la construction de centrales photovoltaïques de grande capacité ; elles sont diffuses sur le réseau de distribution et adaptées à l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures. Quant à l'injection de biogaz, seules cinq communes sur neuf sont raccordées à un réseau de transport de gaz.

La CCCA s'est engagée en 2021 dans un contrat d'objectif territorial (COT)⁷ en partenariat avec l'Ademe. Ce dispositif vise à labelliser la communauté de communes pour son exemplarité. Un pacte territorial⁸ a également été signé avec l'Anah (agence nationale de l'habitat) afin d'améliorer la performance énergétique des logements du parc privé.

La séquestration de carbone

Les émissions de GES sont très peu compensées par les puits de carbone naturels que constituent les forêts, les prairies et les zones humides. L'estimation des flux absorbés a été réalisée via l'outil Aldo, développé par l'Ademe, selon la méthodologie permettant d'allouer une capacité d'absorption de carbone selon l'occupation des sols. Le territoire de la CCCA présente en 2021 un potentiel de séquestration correspondant à 4,7 % de ses émissions de carbone annuelles.

4 Observatoire régional air énergie climat de Normandie

5 Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Normandie

6 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

7 Le COT est un dispositif proposé par l'agence de la transition écologique (l'Ademe) afin d'accélérer les changements de pratiques internes dans le but de réduire l'impact environnemental de la collectivité.

8 Le pacte territorial est un dispositif d'intervention programmé, connu sous le nom de Pacte territorial France Rénov'. Ce programme vise à répondre aux enjeux d'amélioration de l'habitat privé en collaboration avec les collectivités territoriales, notamment en matière de rénovation énergétique et d'adaptation des logements.

Qualité de l'air

L'inventaire des émissions de polluants porte sur les émissions d'oxyde d'azote (NOx), d'ammoniac (NH₃), de particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et de dioxyde de soufre (SO₂).

Selon le dossier s'appuyant sur des données de 2021 d'Atmo Normandie, la qualité de l'air du territoire est principalement dégradée par l'agriculture d'élevage, source majoritaire des émissions de NH₃, les secteurs résidentiels et des transports pour les émissions de particules fines issues des fumées de combustion (bois, carburant). Les concentrations moyennes annuelles de NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5} apparaissent supérieures aux valeurs recommandées par l'organisation mondiale de la santé (OMS)⁹ le long des principaux axes routiers, notamment A150 et D104 (p. 135 et 136 diagnostic territorial).

Le territoire de la CCCA est couvert par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de la Seine 2023-2027¹⁰ dont l'état des lieux confirme un dépassement des valeurs de l'OMS pour la plupart des stations de mesure.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la qualité de l'air dans les secteurs les plus exposés, notamment les axes routiers à fort trafic, et de comparer dans le temps, les valeurs mesurées aux valeurs plafonds recommandées par l'OMS.

2.2. La stratégie du PCAET

Les objectifs affichés, en considérant l'année de référence 2021, visent à l'horizon 2050, à :

- tendre vers la neutralité carbone en 2050 en diminuant de 83 % (85 % par rapport à 2015) les émissions de GES) et en multipliant par 3,8 le stockage de carbone ;
- réduire de 56 % les consommations énergétiques ;
- quintupler la production d'énergies renouvelables ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques de façon graduelle jusqu'à atteindre les objectifs fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) en 2030.

Les objectifs affichés, à partir de l'année de référence 2021, visent en 2030 :

- une réduction de 26 % des émissions des GES et de multiplier par 2 le stockage du carbone.
- de réduire de 17 % les consommations énergétiques
- doubler la production des énergies renouvelables

L'autorité environnementale constate que les objectifs de réduction des émissions de GES, compte tenu de l'année de référence retenue de 2021, peuvent difficilement être comparés aux objectifs nationaux (article L. 100-4 du code de l'énergie et de la SNBC), qui sont de - 40 % en 2030 et de - 83 % en 2050 par rapport à 1990.

Les potentiels des émissions de GES par secteur sont détaillés dans le dossier (p. 119 à 123 diagnostic territorial). Ces extrapolations sont basées sur le scénario Afterre 2050, la base empreinte carbone mise à disposition par l'Ademe, et le scénario GRDF 2050.

⁹ <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

¹⁰ [PPA vallée de la Seine](#)

Les hypothèses retenues sont une très importante baisse des émissions de GES dans tous les secteurs d'activités. Selon le dossier, cette diminution s'expliquerait par une baisse des consommations comprise entre 11 et 70 % selon les secteurs contributeurs (cf p.55 diagnostic territorial) couplée à une ambitieuse transition énergétique.

Ainsi, le gaz naturel fossile serait abandonné au profit de 100 % de biogaz à l'horizon 2050 (cf p. 119 diagnostic territorial). Pour l'autorité environnementale, cette hypothèse n'est pas argumentée. Le dossier mentionne la construction de trois unités de méthanisation pour une production de 39 GWh à l'horizon 2050 (p. 90 diagnostic territorial), ainsi qu'un possible recours à l'hydrogène et aux gaz verts de seconde génération, sans que la stratégie et le programme d'actions ne démontrent le réalisme de cette possibilité. Le potentiel de production d'énergie photovoltaïque, principale source d'électricité décarbonée, n'est pas non plus confirmé, l'hypothèse de couvrir 70 % des toitures par des panneaux solaires apparaissant très ambitieuse.

Les hypothèses prises en compte en matière de développement démographique, touristique, économique, ou de consommation d'espaces, qui influent sur tous les paramètres d'impacts (GES, stockage du carbone, ...), ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de présenter des hypothèses de développement envisagées du territoire et de proposer différentes potentialités en matière d'économie d'énergie et d'émissions atmosphériques, afin d'atteindre les objectifs du PCAET réalistes et se baser sur les objectifs à 2030 avec une réévaluation à six ans des objectifs à 2050.

2.3. Le programme d'actions du PCAET

Le programme d'actions comporte 106 actions déclinant quatre axes stratégiques.

Le porteur de l'action est en général la CCCA. Les partenaires sont plutôt bien mobilisés et identifiés. Les indicateurs de suivi du PCAET figurent dans les fiches actions. Toutefois, ils ne sont assortis d'aucune valeur initiale ou cible pour les émissions et le captage de carbone et les consommations énergétiques. De plus, les moyens financiers et humains ne sont pas toujours indiqués.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans chaque fiche action des indicateurs de suivi des émissions de GES et de consommation d'énergie à partir de l'état initiale.

L'autorité environnementale recommande également d'assortir l'ensemble des indicateurs de valeurs initiales et de valeurs cibles, lorsqu'ils sont quantifiables, et de préciser pour chaque action les moyens humains et financiers mobilisés dans les prochaines années y compris pour les partenaires chefs de file. Elle recommande également de reprendre ces éléments dans un tableau récapitulatif de suivi annexé au dossier.

La fiche d'action 60 « Elaboration d'un PLUi – Habitat et Déplacement ambitieux sur la transition énergétique et climatique » mentionne seulement que le PLUi-HD « *devra répondre aux défis auxquels nous serons confrontés au cours des années futures* », sans aucune mesure prescriptive. Cette action, compte tenu de l'absence d'orientations précises, ne saurait couvrir tout le champ des enjeux pour lesquels une contribution forte du document d'urbanisme serait attendue voire nécessaire (par exemple en matière de protection des sols et des milieux naturels, de mobilité, d'EnR, d'adaptation au changement climatique et de réduction des vulnérabilités face à ses effets, etc.).

L'autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des dispositions plus précises et directement opposables aux documents d'urbanisme en faveur d'une déclinaison opérationnelle dans ces derniers des objectifs poursuivis par le PCAET

3. Analyse de l'évaluation environnementale

3.1. Etat initial de l'environnement (EIE) et perspective de son évolution, diagnostic territorial

L'état initial de l'environnement (EIE) porte sur le milieu physique, les risques, les nuisances et les pollutions, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et le patrimoine. Chacune des thématiques traitées fait l'objet d'une analyse AFOM (Atouts Faiblesses Opportunités Menaces) permettant de définir les enjeux sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic territorial, en s'appuyant notamment sur l'étude Afterre réalisée sur le territoire, par une présentation de l'agriculture et de l'activité économique locale et leurs impacts sur les enjeux pris en compte dans le projet de PCAET.

L'autorité environnementale note que la thématique santé est absente alors que l'EIE aborde des sensibilités comme la qualité de l'eau, comme la lutte contre les pollutions atmosphériques, le réchauffement climatique ou la rénovation de l'habitat. Les risques sanitaires, sociaux et environnementaux induits par une altération des milieux ne sont pas abordés.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer la santé environnementale, thème transversal, dans l'EIE.

Les enjeux sont classés en trois niveaux, « faible », « moyen » et « fort », en fonction de la compatibilité des valeurs environnementales (cf p. 81 EIE). La méthode de pondération de cette catégorisation n'est pas explicitée.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter la méthode sur les critères considérés pour hiérarchiser les enjeux du PCAET.

3.2 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu

La justification des choix retenus pour établir le PCAET est détaillée des pages 51 à 56 de l'« évaluation environnementale stratégique finale ». Elle repose sur la comparaison de trois scénarios dont un scénario tendanciel (c'est-à-dire en l'absence de PCAET et qui, par définition, ne sera pas retenu), un scénario intermédiaire ne permettant pas l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux, et un scénario stratégique dit réglementaire, qui est le scénario retenu.

Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire d'élaborer des scénarios complémentaires s'appuyant sur des stratégies alternatives plus réalistes afin de mesurer les différences d'impacts et de maximiser les gains attendus (par exemple, en modulant la part des différentes énergies renouvelables ou l'effort porté par chacun des principaux secteurs consommateurs).

L'autorité environnementale recommande d'élaborer des scénarios alternatifs plus crédibles et répondant à l'exigence d'examiner des solutions de substitution raisonnables, afin d'en comparer l'efficacité et les incidences environnementales et de mieux justifier le scénario retenu. Elle recommande également de décrire explicitement et de justifier les scénarios tendanciel et ambitieux envisagés et de faire un bilan à 2030 sur les objectifs atteints.

3.3 Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (ERC)

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET porte sur le programme d'actions correspondant au scénario dit intermédiaire et sur le programme d'actions retenu comportant 106 actions. Une grille d'analyses résume les impacts très positifs, positifs, neutres, sans effets notables ou négatifs selon un code couleur sur les thématiques environnementales ciblées par le PCAET (dites thématiques PCAET) et les autres thématiques environnementales. Cette grille d'analyse figure dans le dossier, pages 94 à 157.

Seize actions présentent des incidences négatives potentielles (cf p. 165).

Sept mesures de réductions sont proposées pour réduire les incidences de la construction d'unités de production d'énergies renouvelables, de voiries, de programmes de rénovation de l'éclairage public, de l'aménagement de zones économiques et de la reconversion de friches. Ces mesures ne sont pas intégrées dans les fiches actions concernées.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier et de rendre opérationnelles les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation permettant de répondre aux incidences négatives potentielles identifiées et de les assortir d'indicateurs de suivi et de démontrer également les effets positifs attendus par l'atteinte des objectifs du PCAET.

4. Prise en compte de l'environnement par le PCAET

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au 1.3 du présent avis.

4.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

4.1.1. La séquestration carbone

Afin de répondre à l'enjeu de neutralité carbone à l'horizon 2050, plusieurs leviers d'action sont mobilisés dans l'axe 2.4 « Renforcer la séquestration carbone et les actions de préservation de la biodiversité ».

Les pistes de développement du stockage carbone résident dans la préservation et la bonne gestion de la forêt privée (action 70), la mise en place de pratiques agro-environnementales (action 55), la préservation des prairies (action 56), la plantation d'arbres (action 71) dont des haies (action 53) et, de façon moins significative, dans des actions pionnières de renaturation en zones urbaines. Les mesures visant à renforcer la filière bois construction et énergie mériteraient d'être davantage développées, pour agir sur la forêt de façon durable et garantir un certain niveau de stockage carbone. Le stockage carbone devrait aussi concerner d'autres actions, comme le projet alimentaire territorial (PAT). Toutefois, le contenu de l'action 57 ne garantit pas que les pratiques agricoles soient favorables à la séquestration carbone dans les sols et la biomasse aérienne.

L'ampleur des actions précitées semble bien moindre que celle des actions qui seraient nécessaires pour atteindre, selon le dossier (p. 147 diagnostic territorial), une multiplication par 3,7 du stockage du carbone à l'horizon 2050 (680 hectares d'agroforesterie, 50 % de surfaces couvertes par de nouvelles pratiques culturales...); ceci d'autant plus que la ressource en bois sera sollicitée pour

développer le chauffage privé. Elle ne semble pas garantir une augmentation de la séquestration carbone dans les proportions indiquées.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'action de l'axe 2.6 et de quantifier le gain en stockage carbone pour chaque action.

L'autorité environnementale note que le dossier fait mention de la présence de zones humides (p. 199 diagnostic territorial) dans les milieux rivulaires de fond de vallée dont certaines sont identifiées en tant que réservoirs de biodiversité (p. 71 EIE). Les prairies naturelles humides ont une capacité de stockage du carbone de 70 tonnes/ha sur les premiers 30 cm du sol..

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le programme d'actions une mesure relative à l'identification et la préservation des zones humides à décliner dans le futur PLUi-HD.

4.1.2. Les émissions de GES des secteurs contributeurs

Le secteur des transports

Un plan de déplacement simplifié, réalisé en 2024¹¹, a permis de définir neuf actions (sous-axe 1.4 du plan d'action). Celles-ci traitent des mobilités décarbonées et des alternatives à l'autosolisme¹²(voiture circulant avec une seule personne à bord). Le panel de solutions proposé est varié avec la réalisation de nouvelles lignes de transports en commun, le covoiturage, la mise en accessibilité par voie cyclable de la zone commerciale et de liaisons intercommunales ou l'aide à l'achat de vélo cycles pour les trajets domicile-travail. Pour l'autorité environnementale, ces mesures semblent adaptées aux enjeux de mobilité sur le territoire. Toutefois, elles mériteraient d'être élargies au secteur des marchandises (zone de Mesnil Roux) et d'être complétées par une offre de transport solidaire (action 26).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'offre de mobilité et de l'élargir au transport de marchandises pour amplifier la baisse des émissions de GES et d'élargir aussi l'offre aux personnes éloignées de la mobilité.

Le secteur agricole

Les émissions de GES du secteur agricole sont essentiellement non énergétiques du fait de la digestion des ruminants, à l'origine des émissions de méthane entérique¹³. Le potentiel de réduction de ces émissions non énergétiques est évalué à 52 %, d'après le dossier (p. 121 diagnostic territorial).

Les leviers d'actions sont détaillés dans le dossier (p. 121 à 123 diagnostic territorial). Ils ne sont que partiellement territorialisés dans le programme d'actions (sous-axe 2.2 du plan d'actions). Ainsi, les pratiques agro-environnementales pour la filière élevage sont traitées uniquement sous le prisme de la préservation des eaux de captage (actions 54, 55 et 56).

Compte tenu de l'importance de la contribution du secteur agricole aux émissions de GES sur le territoire intercommunal, le caractère opérationnel des actions en matière de transition des systèmes de production et des pratiques agricoles nécessite d'être renforcé dans le projet de PCAET.

11

12 L'autosolisme se définit comme le fait de se déplacer seul dans son véhicule, sans passager, pour accomplir des trajets souvent quotidiens (tr [Les zones humides | DREAL Normandie](#)avail, courses, loisirs, etc.).

13 Le potentiel de réchauffement global du méthane est plus de 25 fois supérieur à celui du CO₂. La production de méthane entérique est une voie métabolique naturelle et essentielle au bon fonctionnement des fermentations microbiennes du rumen (panse des ruminants).

Le territoire devra se saisir des modalités de mise en œuvre de la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) afin d'amplifier sur le territoire les MAEC ou des PSE contribuant à la baisse de l'impact carbone de l'agriculture.

L'autorité environnementale recommande une plus large application des mesures agro-environnementales afin d'atteindre un niveau satisfaisant de réduction des émissions de GES générées par le secteur agricole sur le territoire intercommunal .

Le secteur résidentiel

Le secteur résidentiel est le second consommateur d'énergie avec 29 % (p. 51 diagnostic territorial). Il s'agit également, selon le dossier (p. 92 diagnostic territorial), du secteur au plus fort potentiel de production d'énergie photovoltaïque (70 %).

Dans le cadre du pacte territorial (cf § 2.1 supra), les bailleurs sociaux et l'Anah seront associés à la rénovation énergétique des logements du parc social et privé. Ces actions contribuent bien à diminuer la précarité énergétique des publics identifiés comme prioritaires (actions 1, 2 et 4). Toutefois, l'autorité environnementale note que l'information des propriétaires de maisons individuelles se limite à l'organisation de balades thermiques (action 5). La création d'un portail ou d'un centre d'information sur l'énergie permettrait de sensibiliser les propriétaires aux enjeux énergétiques, qu'il s'agisse de sobriété ou encore de production d'énergie décarbonée.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place des outils permettant d'accroître la mobilisation des citoyens sur les enjeux de la sobriété et de la transition énergétique.

4.2. Les énergies renouvelables

La stratégie prévoit de porter la production locale d'EnR à 109 %.

Les possibilités de raccordement de centrales photovoltaïques au sol sont limitées du fait d'une capacité d'injection limitée sur les réseaux moyenne tension (cf § 2.1 supra). Le projet de PCAET s'oriente donc davantage vers l'installation de modules photovoltaïques sur les toitures des particuliers et des entreprises. Les actions 17 à 19 visent à communiquer sur le cadastre solaire, à mobiliser les entreprises et des collectifs citoyens. L'objectif visé est la couverture de 70 % des toitures du territoire. Toutefois, aucune mesure d'accompagnement des particuliers n'est proposée pour permettre d'atteindre cet objectif ambitieux.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures de sensibilisation et d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de production d'énergie solaire ou bien l'installation de systèmes aérothermiques, dans le secteur résidentiel, en lien avec la rénovation thermique des logements et de viser les objectifs à l'horizon 2030, puis de redéfinir dans six ans la trajectoire à atteindre en 2050.

L'autorité environnementale considère que le développement de la filière bois-énergie doit faire l'objet d'une vigilance particulière. La combustion du bois est une des causes des épisodes de pollution observés au printemps dans les territoires ruraux lorsqu'elle se cumule avec les épandages agricoles, sous certaines conditions météorologiques¹⁴. Cette filière doit également faire l'objet de conditions strictes et d'un accompagnement efficace pour éviter qu'elle ne soit à l'origine d'une altération des capacités de séquestration carbone (et ne devienne, à l'inverse, source d'émissions de GES) et des fonctions écosystémiques des haies. L'analyse des incidences potentielles et les mesures ERC présentées dans l'évaluation environnementale sont, sur ces aspects, très insuffisantes, voire lacunaires.

14 [Que sont les épisodes de pollution dits "printaniers" ? | Atmo France](#)

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les conséquences, en termes d'émissions atmosphériques et d'altération des milieux naturels, de l'augmentation envisagée du recours à la filière bois énergie et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées et proportionnées.

4.3. L'adaptation aux effets du changement climatique

Plusieurs axes du programme d'actions du projet de PCAET visent à adapter le territoire aux effets du changement climatique. Les sous-axes 2.1 « adapter le territoire aux risques d'inondations » (actions 45 à 52) et 2.5 « soutenir la sobriété hydrique et préserver la qualité de la ressource en eau » (actions 77 à 81) intègrent des programmes « expérimentaux » (désimperméabilisation, renaturation, sobriété eau) qui mériteraient d'être répliqués sur le territoire intercommunal. L'autorité environnementale souligne que les milieux humides, outre leur capacité de séquestration carbone (cf § 4.1.1 supra), jouent un rôle majeur dans la régulation des crues et l'épuration des eaux de ruissellement.

Le sous-axe 1.3 « suivre et améliorer la qualité de l'air » permettra notamment de communiquer sur la rénovation des systèmes de chauffage anciens, sources d'émissions de particules (action 21), et d'analyser l'exposition des populations dans le cadre du plan santé (action 22).

Cependant, certains des risques induits ou aggravés par le changement climatique, le réchauffement climatique, les phénomènes de mouvements de terrain (par exemple : retrait gonflement des argiles) ne sont pas traités. A ce titre, l'autorité environnementale estime que l'action 61 « mener une étude de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique » aurait permis de mieux évaluer ces risques.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de la vulnérabilité du territoire intercommunal aux effets du changement climatique. Elle recommande de compléter le programme d'actions pour prendre en compte l'ensemble des risques induits et de renforcer le caractère opérationnel des actions concourant à l'adaptation du territoire intercommunal.